

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Avec Annexe 1 CONFIDENTIEL *EX PARTE* – Greffe, Défense seulement –

**Version publique expurgée de la
Réponse aux Observations du Greffe ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Co-Conseil

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philip Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures

INTRODUCTION

1. Les présentes écritures sont soumises en réponse aux Observations du Greffe ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp¹ enregistrées le 12 avril 2021 (« les Observations ») sur instruction de l'Honorable Juge Unique en date du 1^{er} avril 2021 (« l'Instruction ») non communiquée à la Défense². Sur la base de ce qu'en rapporte le Greffe au paragraphe 6 de ses Observations, l'Instruction était limitée au dépôt d'observations en relation avec le seul point (C) des Observations, relatif aux « *aspects juridiques et diplomatiques de la mission de la Défense au Soudan envisagée au cours du mois [EXPURGÉ], sur la base du plan de mission révisé de la Défense* ». La Défense comprend donc que les autres soumissions du Greffe aux points (A), (B) et (D) de ses Observations sont donc soumis par le Greffe de sa propre initiative en vertu de la norme 24bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »).

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentiel, *ex parte* – Greffe, Défense seulement - », qui est celle des Observations. La Défense soutient la proposition du Greffe d'enregistrement d'une version confidentielle expurgée des Observations et de la présente Réponse et y ajoute qu'une version publique expurgée de ces deux soumissions devrait également être enregistrée. La Défense se tient à la disposition de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour la soumission de ces deux versions expurgées dès réception des versions expurgées des Observations, auxquelles la Défense adaptera les expurgations de sa Réponse.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

3. À titre préliminaire, la Défense tient à souligner qu'elle mesure pleinement la difficulté de la mission dévolue au Greffe dans la présente affaire en relation avec la conduite d'opérations de terrain au Soudan, y compris la mission de la Défense. La Défense reconnaît pleinement l'approche suivie par le Greffe comme étant celle d'un

¹ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp.

² Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II au Greffe, 1^{er} avril 2021, 08.53, mentionné en note de bas de page 1 des Observations.

pourvoyeur de services dévoué à sa mission de service de la Cour et tient à en souligner toute la noblesse. En cette matière, le Greffe et son personnel dévoué font largement honneur à la Cour et doivent être salués. La Défense prend note avec une sincère préoccupation du fait mentionné aux paragraphes 19 et 40-41 des Observations que [EXPURGÉ]. La totalité des observations de la Défense en relation avec la sécurité des membres de son équipe s'appliquent en totalité aux fonctionnaires du Greffe.

4. Bien que la sécurité du personnel de la Cour ne relève évidemment ni de sa compétence, ni de sa responsabilité – au-delà de la part qui lui revient dans la responsabilité partagée de protéger les victimes, les témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, dont son personnel³ -, la Défense exprime ici les plus vives préoccupations quant à cette prise de risque, qui rappelle trop celle acceptée par les quatre fonctionnaires du Greffe déployés en 2012 en Libye au nom, déjà, de leur dévouement à la mission imposée par l'Honorable Chambre Préliminaire I de l'époque, qui leur avait instruit de retourner en mission rencontrer une personne poursuivie par la Cour⁴ en l'absence d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour. La suite est connue. Elle a fait l'objet des Rapports Zintan et du [Jugement No. 4003](#) du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT »). Le dévouement du personnel du Greffe l'avait, déjà à l'époque, contraint à se rendre en mission sur le terrain afin d'exercer les fonctions attendues d'eux sans que les conditions légales nécessaires à leur sécurité soient réunies. La responsabilité de la Cour a été engagée pour avoir ainsi exposé son personnel.

5. En lisant les paragraphes 19 et 40-41 des Observations, la Défense ne peut s'empêcher de voir une répétition de l'histoire qui avait contraint les fonctionnaires concernés de ne pas exercer leurs fonctions comme il convient⁵, c'est-à-dire de les exercer en dehors de tout cadre légal, mettant ainsi en péril non seulement leur sécurité, mais aussi l'intégrité des procédures dans lesquelles leurs fonctions s'inscrivent. La Défense se réserve à cet effet le droit de contester la légalité de toute

³ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

⁴ [ICC-01/11-01/11-129-tFRA](#).

⁵ Article 70-1-d du Statut : « *amener* [un fonctionnaire de la Cour], *par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient* ».

action entreprise par le Greffe sur le territoire du Soudan, ainsi que la recevabilité de tout document ou information résultant de ses missions, lorsqu'elle en prendra connaissance, dans la mesure où ces actions en dehors du cadre légal requis par le Statut de la Cour, notamment ses Articles 4-2 et 48 ne présentent pas les garanties minimales pour l'intégrité des procédures dans lesquelles elles s'inscrivent.

6. La Défense regrette que le Greffe et son personnel dévoué se trouvent contraints d'agir ainsi en dépit de l'absence de cadre légal à leur action du fait de la responsabilité historique prise par le Bureau du Procureur (« BdP ») en 2005 et 2007 lorsqu'il a décidé d'engager des poursuites dans la Situation⁶ et dans la présente affaire⁷ en l'absence d'accord sur les activités de la Cour sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut⁸ et en l'absence d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour. La Défense soumet cependant que le Greffe et son personnel dévoué ne sont soumis à aucune obligation à cet égard et qu'il appartient au contraire au management du Greffe de s'assurer de la sécurité de son personnel en vertu de la Règle 13-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») et de son devoir de sollicitude à son égard, en plus de s'assurer qu'ils accomplissent leur fonction « *comme il convient* » dans le cadre légal requis par le Statut. Le dévouement au service de la Cour, qui est l'honneur du Greffe, ne doit pas le conduire à agir en dehors de la légalité du Statut. Chaque fois que cela devient le cas, que le Greffe se trouve contraint d'agir en dehors de la légalité du Statut, c'est que le Statut n'a pas été respecté, privant ainsi le Greffe de son champ légal d'action. En l'espèce, la violation première qui place le Greffe dans cette situation impossible est connue et identifiée : la Défense l'a dénoncée sous le label de « *responsabilité historique* » du BdP prise en 2005 et 2007⁹. Tout le dévouement du Greffe n'y pourra rien changer et ne fera qu'empirer la situation en ajoutant d'autres actions en marge de la légalité confisquée par le BdP.

7. La Défense et le Greffe font face au même problème. Ils tendent tous deux d'exercer au mieux de leur capacité les responsabilités qui leur incombent dans

⁶ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

⁷ [ICC-02/05-56-tFRA](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 24-25.

⁹ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 24-25.

l'environnement illégal induit par la responsabilité historique du BdP. Sur la Défense pèse la responsabilité supplémentaire de veiller au respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue en protégeant l'intégrité de la procédure « *compte tenu des dispositions du [...] Statut, équitablement et de façon impartiale* ». C'est pourquoi là où le Greffe, n'écoulant que son dévouement exemplaire au service de la Cour, veut mener ses actions sur le territoire du Soudan, la Défense diverge et soutient que ses actions ne sauraient être conduites de façon intègre dans de telles conditions. Leur dévouement respectif à des missions différentes résume à lui seul la divergence de vues entre le Greffe et la Défense. La Défense n'y voit en tout cas rien d'autre. Les soumissions qui suivent doivent être lues à la lumière de cette différence de mission.

RECEVABILITÉ DE CERTAINES OBSERVATIONS

8. L'Instruction de l'Honorable Juge Unique était limitée au dépôt d'observations en relation avec le seul point (C) des Observations, relatif aux « *aspects juridiques et diplomatiques de la mission de la Défense au Soudan envisagée au cours [EXPURGÉ], sur la base du plan de mission révisé de la Défense* »¹⁰. Cette Instruction n'incluait aucune instruction de répondre aux Requêtes de la Défense, que ce soit celle en vertu de l'Article 4-2 du Statut (« la Requête en vertu de l'Article 4-2 »)¹¹, celle en vertu de l'Article 2 du Statut (« la Requête en vertu de l'Article 2 »)¹² ou celle en vertu de l'Article 43-1 du Statut (« la Requête en vertu de l'Article 43-1 »)¹³, ni aucune extension du délai ouvert au Greffe pour y répondre, ni aucune autorisation de déposer des observations additionnelles en relation avec ces trois Requêtes qui sont en cours de délibération devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. Les trois Requêtes ont été enregistrées il y a longtemps. Les soumissions en relation avec ces Requêtes sont closes. Le Greffe a au demeurant déjà répondu à la Requête en vertu de l'Article 4-2¹⁴. Les soumissions du Greffe en réponse à ces trois Requêtes contenues dans les

¹⁰ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp, par. 6.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-231-Red.](#)

¹² [ICC-02/05-01/20-269.](#)

¹³ [ICC-02/05-01/20-272-Red.](#)

¹⁴ ICC-02/05-01/20-258-Conf.

Observations¹⁵ sont donc irrecevables. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de les ignorer purement et simplement¹⁶ et de considérer qu'en ne répondant pas aux soumissions de la Défense dans le délai imparti, le Greffe a décidé de ne pas contester ses arguments et ne peut plus le faire à présent¹⁷.

SUR LA MISSION DE LA DÉFENSE AU SOUDAN ENVISAGÉE

9. La Défense prend note avec surprise de l'information communiquée au paragraphe 3 des Observations selon laquelle elle serait sensée partir en mission [EXPURGÉ]. C'est la toute première fois que la Défense est informée de l'imminence de sa mission. La date du [EXPURGÉ] avait bien été identifiée par la Défense comme date tentative pour sa mission dans la dernière version modifiée de son plan de mission du [EXPURGÉ], mais la Défense avait précisé que cette date était identifiée sous réserve de la résolution des problèmes juridiques liés aux activités de terrain au Soudan¹⁸. Ainsi que les Observations le démontrent amplement, ces difficultés n'ont pas été résolues et ne sont pas proches de l'être. La Défense n'a en outre jamais reçu depuis de confirmation de cette date de la part du Greffe. Il va de soi que cette annonce par la voie des Observations prend à présent la Défense totalement au dépourvu et qu'elle n'a pas pu prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation utile de sa mission, y compris en ce qui concerne [EXPURGÉ] pour les besoins de sa mission. L'ouverture du mois de Ramadan à compter du jour des présentes écritures compromet encore davantage la possibilité de compléter la préparation de la mission de la Défense dans un délai aussi court. L'information mentionnée au paragraphe 3 des Observations – selon laquelle la Défense pourrait aller en mission [EXPURGÉ] – est de plus incompatible avec celle contenue au paragraphe 11, selon laquelle les autorités Soudanaises demandent à recevoir toutes les informations relatives à la mission au moins deux semaines à l'avance : au jour du dépôt des Observations – soit le 12 avril -, il est manifestement trop tard pour respecter cette condition de deux

¹⁵ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp, par. 21-24, 40-44.

¹⁶ [ICC-01/04-01/07-727-tFRA](#), p. 5.

¹⁷ [ICC-01/04-01/07-1135](#), par. 2, 9, 12, 16-17.

¹⁸ Courriel de la Défense au Greffe, 16 mars 2021, 18.49.

semaines de préavis en vue d'une mission débutant le [EXPURGÉ]. La date du [EXPURGÉ] est donc totalement irréaliste. Même si la totalité des questions concernant le cadre légal de la mission de la Défense au Soudan avaient été résolues par les Observations du Greffe – ce qui est loin d'être le cas –, l'information donnée le 12 avril pour une mission à compter du [EXPURGÉ] vient beaucoup trop tard pour que la mission envisagée puisse avoir lieu.

QUESTIONS NON RÉSOLUES CONCERNANT LE CADRE LÉGAL DES OPÉRATIONS DE TERRAIN AU SOUDAN

10. La Défense ne reprendra pas ici ses soumissions antérieures relatives à l'absence de cadre légal applicable à la conduite d'opérations de terrain de la Cour et/ou de la Défense au Soudan. Elle renvoie pour cela à ses soumissions antérieures dans les Requêtes en vertu de l'Article 4-2¹⁹, de l'Article 2²⁰ et de l'Article 43-1²¹ du Statut, qui demeurent en cours de délibération devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense se limite ici à mettre à jour l'Honorable Chambre Préliminaire II sur les derniers développements de ses échanges avec le Greffe en relation avec ces questions et à répondre aux aspects particuliers contenus dans les Observations du Greffe.

11. Ainsi que le Greffe l'observe au paragraphe 20 de ses Observations, la Défense et le Greffe divergent quant à la valeur juridique contraignante d'un échange de notes verbales par lequel la Cour et le Soudan exprimeraient leur intention respective d'étendre les privilèges et immunités de la Cour définis par l'Article 48 du Statut à l'équipe de Défense pour les besoins de sa mission. La Défense renvoie à ses Observations pertinentes sur ce point faites aux paragraphes 2 et 18 à 20 de sa Requête en vertu de l'Article 43-1²², aux conclusions de l'un des deux Rapports Zintan selon lesquelles un simple échange de notes verbales ne saurait suffire à l'octroi de privilèges et immunités sans l'existence d'un accord diplomatique officiel, aux observations du TAOIT en ce sens en pages 2 à 3 de son [Jugement No. 4003](#)²³ et à la lettre même de l'Article 48-1 du Statut, en vertu duquel « *la Cour jouit sur le territoire des États Parties*

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-231-Red.](#)

²⁰ [ICC-02/05-01/20-269.](#)

²¹ [ICC-02/05-01/20-272-Red.](#)

²² [ICC-02/05-01/20-272-Red.](#), par. 2, 18-20.

²³ [ICC-02/05-01/20-272-Red.](#), par. 18.

des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission » (soulignés joutés), qui exclut leur application à des États non-Parties, tel que le Soudan, en l'absence de convention les octroyant. En ne retenant que l'alternative « *ou* » de la formulation ambiguë « *et/ou* » du paragraphe 16 du [Jugement No. 4003](#) du TAOIT²⁴, le Greffe retient une lecture *a minima* de ce jugement. Cette lecture est incompatible avec ce que TAOIT écrit par ailleurs en ses pages 2-3²⁵ et avec la lettre du Rapport Zintan auquel le TAOIT se réfère, dont le Greffe persiste à refuser la communication²⁶ à la seule fin de maintenir l'illusion du « *et/ou* » pour limiter son obligation à l'échange de notes verbales, alors que l'enjeu que revêt cette question, qui n'est rien moins que la sécurité physique et la liberté des personnes déployées en mission, y compris les membres de l'équipe de Défense, requiert au contraire l'approche maximaliste et protectrice « *et* », seule conforme au Rapport Zintan cité et à la lettre de l'Article 48-1 du Statut, afin d'éviter tout risque.

12. C'est en cela que la Défense a soumis que le Greffe avait failli à tirer les leçons des Rapports Zintan et du [Jugement No. 4003](#) du TAOIT et abdiqué sa responsabilité d'assurer la sécurité interne de la Cour en vertu de la Règle 13-2 du RPP²⁷. « *Abdiquer* », le mot était délibérément fort. Il visait à souligner la gravité de l'enjeu dont le Greffe ne prenait manifestement pas la mesure lorsqu'il invitait la Défense à se rendre au Soudan à ses risques et périls sans privilège et immunité²⁸. Pourtant, le Greffe n'a pas répondu à cette soumission, renonçant ainsi à la contester²⁹. Il est aujourd'hui hors délai pour ce faire³⁰ et sa soumission en ce sens est irrecevable, ainsi qu'il est soumis au paragraphe 8 ci-dessus, mais la Défense note avec un certain soulagement que l'approche désinvolte précédemment suivie par le Greffe a changé : indépendamment

²⁴ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp, par. 22.

²⁵ La référence à des notes verbales précédée de « *et/ou* » au paragraphe 16 du [Jugement No. 4003](#) doit être lue à la lumière des conclusions du Rapport Zintan citées en pages 2-3 de ce même jugement : le Rapport Zintan requerrait l'existence d'un accord diplomatique relatif aux privilèges et immunités en plus d'un échange de notes verbales ; le paragraphe 16 du [Jugement No. 4003](#) conclut à la responsabilité de la Cour pour n'avoir assuré ni l'un, ni l'autre (d'où l'emploi de « *et/ou* ») avant d'envoyer son personnel en mission.

²⁶ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp, par. 43-44. Cette soumission du Greffe est par ailleurs irrecevable, ainsi qu'il est démontré au paragraphe 8 ci-dessus.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 14, 21, 24.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 21-22, renvoyant à ICC-02/05-01/20-185-Conf-Exp, par. 30.

²⁹ [ICC-01/04-01/07-1135](#), par. 2, 9, 12, 16-17.

³⁰ [ICC-01/04-01/07-727-tFRA](#), p. 5.

de la divergence persistante de vues avec la Défense, les Observations du Greffe démontrent que l'idée d'envoyer ainsi la Défense se faire pendre – au sens littéral du terme³¹ - au Soudan³² n'est plus d'actualité – si tant est qu'elle l'ait jamais été - et que le Greffe déploie au contraire tous les efforts pour assurer, dans les circonstances impossibles de la Situation, la sécurité des membres de la Défense, renouant ainsi avec ses obligations en vertu de la Règle 13-2 du RPP. La Défense se satisfait de cette évolution notable et retire – à présent qu'elle a produit la prise de conscience recherchée – l'accusation d'abdication précédemment formulée. Le seul problème demeure que les circonstances de la Situation continuent de rendre impossible le déploiement d'activités au Soudan du fait de la responsabilité historique susmentionnée prise par le BdP en 2005³³ et 2007³⁴, quels que soient les efforts et la bonne volonté du Greffe.

13. Concernant l'annonce faite par le Greffe aux paragraphes 9-10 et 19 de ses Observations de [EXPURGÉ], la Défense ne peut que renvoyer à ses soumissions antérieures relatives aux conditions très exceptionnelles dans lesquelles un Mémoire d'Entente peut se trouver investi d'une valeur juridique contraignante³⁵. [EXPURGÉ], la Défense n'est pas en mesure de formuler davantage d'observations. Compte tenu de la pertinence directe de [EXPURGÉ] pour les opérations de la Défense et de la Cour au Soudan, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner sa communication immédiate et sur une base confidentielle à la Défense, afin qu'elle puisse formuler en temps utile, [EXPURGÉ], les observations qu'elle considèrera utiles à la résolution des problèmes en cours relatifs aux opérations de terrain au Soudan. La Défense contribuera ainsi à [EXPURGÉ], qui satisfasse aux besoins des procédures à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La communication demandée [EXPURGÉ] est demandée sur une base strictement confidentielle.

³¹ [ICC-02/05-01/07-48](#), par. 34 : « *so called 'suspected ICC witnesses' are arrested and tried for treason* ». La trahison encourt la peine capitale au Soudan.

³² ICC-02/05-01/20-185-Conf-Exp, par. 30.

³³ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

³⁴ [ICC-02/05-56-tFRA](#).

³⁵ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 34-35.

14. Que les privilèges et immunités de la Cour soient octroyés sur la base – contestée – d’un simple échange de notes verbales ou de [EXPURGÉ], la question de leur compatibilité avec la communication des autorités Soudanaises en vertu desquelles « *le Soudan n’a pas l’intention de devenir partie audit Statut. De ce fait, le Soudan n’a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 8 septembre 2000* » (soulignés ajoutés) demeure également non résolue. Cette communication n’a fait l’objet d’aucune objection de la part des États Parties au Statut. Elle a été dûment enregistrée par l’autorité dépositaire du Statut désignée par son Article 125-1 et demeure en vigueur à ce jour et consultable sur la page dédiée de la Collection des traités des Nations Unies en ligne³⁶. Quelle valeur pourra avoir [EXPURGÉ] tant que cette communication excluant toute obligation en vertu du Statut n’aura pas été retirée ? Si les nouvelles autorités Soudanaises étaient réellement animées d’une volonté de coopération avec la Cour, n’auraient-elles pas dû commencer par retirer cette communication ? Voilà les questions légitimes que la Défense a posées au Greffe³⁷ et qu’il se garde de mentionner dans ses Observations, alors qu’il y était spécifiquement invité, afin de ne pas avoir à y répondre.

15. Dans son courriel du 10 avril 2021, le Conseil Principal soumet également que dans l’hypothèse où il accepterait de se rendre en mission au Soudan sur la base du simple échange de notes verbales proposé par le Greffe, alors que, *inter alia*, la lettre de l’Article 48-1 du Statut, les Rapports Zintan et le [Jugement No. 4003](#) du TAOIT imposent le contraire, il exposerait sa responsabilité pénale à l’égard des membres de son équipe et des fonctionnaires du Greffe qui se rendraient au Soudan pour les besoins, *inter alia*, de faciliter sa mission en vertu de l’[Article 223-1 du Code pénal Français](#), auquel il est assujéti de par sa nationalité. Cet Article énonce : « *Le fait d’exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.* » Dans son courriel du 10

³⁶ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), « Soudan ».

³⁷ Annexe 1 : Courriel du 10 avril 2021, 12.42, mentionné sans ces questions au paragraphe 16 des Observations.

avril 2021, le Conseil Principal soumet que la totalité des éléments constitutifs de ce délit pénal seraient réunis : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort* » est matérialisé par la soumission – certes ancienne, mais jamais démentie – du BdP selon laquelle la coopération avec la Cour au Soudan est passible de la peine capitale³⁸ et aggravé par les récents événements au Soudan rapportés aux paragraphes 32 et 33 des Observations. L'« *obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » est celle susmentionnée de sécuriser, *inter alia*, une base légale suffisante pour les privilèges et immunités et la sécurité d'une mission avant de l'envisager. Dans ses Observations, le Greffe ne mentionne pas cette soumission à laquelle la Défense l'invitait pourtant à répondre, ni la référence faite à l'Article 70-1-d du Statut que pourrait constituer le fait de contraindre le Greffe à ne pas organiser la mission « *comme il convient* ».

LA RÉPONSE AUX QUESTIONS DE L'HONORABLE JUGE UNIQUE

16. À titre de conclusion, la Défense reprend les quatre questions de l'Honorable Juge Unique mentionnées dans les Observations pour y répondre brièvement selon son point de vue.

Question 1 : *Existe-t-il encore des obstacles légaux, diplomatiques ou autres à la conduite d'une mission de la Défense au Soudan ? Si tel est le cas, quand le Greffe pense-t-il qu'ils puissent être résolus ?*

17. La Défense soumet qu'aucune des difficultés légales mentionnées dans ses Requêtes en vertu de l'Article 4-2³⁹, de l'Article 2⁴⁰ et de l'Article 43-1⁴¹ du Statut et aux paragraphes 11 à 14 ci-dessus n'a été résolue à ce jour et qu'il n'existe aucune perspective sérieuse de les résoudre tant que les autorités Soudanaises maintiendront leur communication apposée à la signature du Statut⁴². Une fois cette communication retirée, il restera encore à conclure une convention satisfaisant aux critères de l'Article 4-2 du Statut, ainsi qu'un accord contraignant relatif aux privilèges et immunités de la Cour, y compris ceux de la Défense, au Soudan, tel que l'Accord sur les Privilèges et

³⁸ [ICC-02/05-01/07-48](#), par. 33-36.

³⁹ [ICC-02/05-01/20-231-Red.](#)

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-269.](#)

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-272-Red.](#)

⁴² Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), « Soudan ».

Immunités de la Cour (« APIC ») ou son équivalent. La Défense ne voit aucune perspective de résolution de ces difficultés dans un délai suffisamment proche pour être utile aux poursuites dans la présente affaire.

Question 2 : *Quels sont les privilèges et immunités protégeant la Défense au Soudan ?*

18. Au jour des présentes écritures, il n'existe aucun privilège et immunité protégeant la Défense ou la Cour au Soudan. La seule exception possible concerne le BdP en vertu du Mémorandum d'Entente du 14 février 2021, mais la Défense n'est pas en mesure de le confirmer à ce jour alors que sa demande de communication de ce Mémorandum d'Entente⁴³ est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II.

Question 3 : *Est-il actuellement sûr pour la Défense de voyager au Soudan ? Qui est en charge d'assurer la protection physique des membres de l'équipe de Défense ?*

19. Il n'existe aucun accord avec une agence des Nations Unies à ce jour sur la fourniture d'une protection physique aux membres des équipes de Défense et/ou aux fonctionnaires de la Cour. L'offre de [EXPURGÉ] mentionnée au paragraphe 31 des Observations pour [EXPURGÉ] seulement ne saurait équivaloir l'octroi d'une protection physique. Cette information est donc essentiellement dénuée de pertinence.

20. Sur la base des informations du BdP – certes anciennes, mais jamais démenties – du BdP⁴⁴, les membres de l'équipe de Défense et/ou les fonctionnaires de la Cour qui se rendraient au Soudan y encourraient la peine capitale, à l'exception possible des fonctionnaires du BdP à vérifier à la lumière du Mémorandum d'Entente du 14 février 2021 dont la communication à la Défense est demandée.

Question 4 : *Existe-t-il des obstacles logistiques susceptibles d'empêcher la Défense de voyager vers et à l'intérieur du Soudan ?*

21. Il n'existe aucun accord avec une agence des Nations Unies à ce jour sur la fourniture d'un soutien logistique aux membres des équipes de Défense et/ou aux

⁴³ [ICC-02/05-01/20-332-Red.](#)

⁴⁴ [ICC-02/05-01/07-48](#), par. 33-36.

fonctionnaires de la Cour. Un tel soutien a été expressément exclu du mandat de la MINUATS⁴⁵.

DEMANDE ADDRESSÉE À L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

22. La situation décrite dans les Observations du Greffe et les présentes écritures fait que déployer dans les circonstances actuelles des personnes en mission au Soudan, que ce soit des membres de l'équipe de Défense et/ou des distinguées Représentantes Légales des Victimes ou des fonctionnaires ou officiels de la Cour, à l'exception possible mais demeurant à confirmer du BdP, selon ce que prévoit exactement le Mémorandum d'Entente signé pour son seul compte avec les autorités Soudanaises le 14 février 2021, est incompatible avec les textes de la Cour, notamment les Articles 4-2, 48-1 et 68-1 de son Statut et la Règle 13-2 du RPP et mettrait ces personnes en grave péril, que ce soit celui décrit par le Greffe aux paragraphes 32 et 33 de ses Observations ou celui, bien plus grave, précédemment soumis par le BdP et jamais démenti depuis⁴⁶.

23. L'Honorable Chambre Préliminaire II n'est pas en charge de la sécurité de la Cour. Sa responsabilité en cette matière s'arrête à (i) sa part dans la responsabilité partagée de l'ensemble des organes de la Cour de protéger les victimes, les témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, dont son personnel et celui des membres des équipes de Défense et de représentation légale des victimes en vertu de l'Article 68-1 du Statut⁴⁷ et (ii) sa responsabilité d'assurer l'intégrité de la procédure préliminaire dans le respect du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du [...] Statut, équitablement et de façon impartiale* » en vertu de l'Article 67-1 du Statut. La Défense soumet qu'entreprendre des activités, telles que les enquêtes, la protection des témoins et victimes, la collecte des demandes de participation des victimes, la formation des intermédiaires ou la sensibilisation, en l'absence de cadre légal protégeant la sécurité des personnes déployées met en péril et est incompatible avec l'intégrité de la procédure à laquelle ces activités entendent contribuer et rend irrecevable toute information et/ou document obtenu par le biais de ces opérations non sécurisées.

⁴⁵ Rapport du Conseil de Sécurité, *What's in Blue*, 3 juin 2020. Voir [ICC-02/05-01/20-269](#), par. 12.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/07-48](#), par. 33-36.

⁴⁷ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

Protéger la sécurité physique des personnels déployés et l'intégrité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman requiert les mêmes conditions. Ces conditions ne sont pas remplies. Tant que cela perdure, les activités de la Cour au Soudan doivent cesser.

24. En 2012, les fonctionnaires du Greffe déployés en Libye l'ont été par ordre de l'Honorable Chambre Préliminaire I⁴⁸. Cet ordre a été rendu alors qu'il n'existait aucune base légale pour les activités de la Cour ou l'octroi de ses privilèges et immunités en territoire Libyen. Il a été rendu après que l'Honorable Chambre Préliminaire I ait, le 4 avril 2012, ordonné par erreur l'enregistrement d'une version publique légèrement expurgée du document Confidentiel *ex parte* hautement sensible ICC-01/11-01/11-99-Conf-Exp⁴⁹. Le document ICC-01/11-01/11-99-Conf-Exp a depuis été retiré du dossier public de l'affaire. Il n'est plus disponible aujourd'hui. En ordonnant la mission en Libye dans de telles conditions – en l'absence d'accord en vertu de l'Article 4-2 du Statut, en l'absence de base légale pour les privilèges et immunités de la Cour et après la déclassification par erreur d'un document sensible -, l'Honorable Chambre Préliminaire I de l'époque a sans doute pris sa part de responsabilité dans ce qui est ensuite arrivé aux quatre fonctionnaires de la Cour sur place.

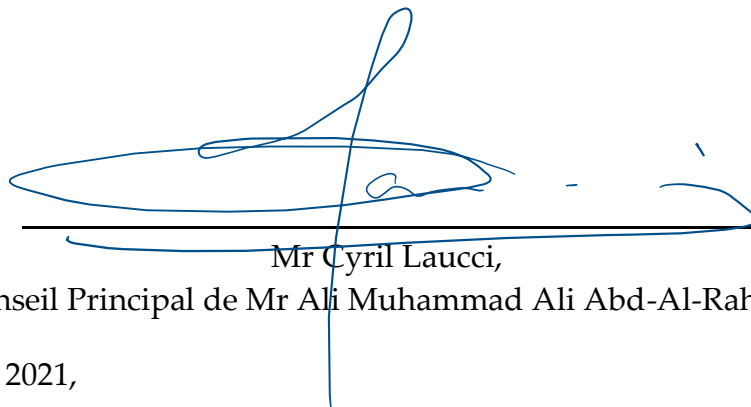
25. La Défense prie solennellement aujourd'hui l'Honorable Chambre Préliminaire II de ne pas s'inscrire dans les pas tragiques de sa prédécesseure, de ne pas laisser des missions – qu'il s'agisse de celle de la Défense, des Représentantes Légales des Victimes ou du Greffe - se dérouler au Soudan tant que le cadre légal minimal décrit au paragraphe 17 ci-dessus n'est pas assuré, [EXPURGÉ] et d'interdire toute nouvelle mission jusqu'à nouvel ordre, le temps que les conditions du paragraphe 17 soient enfin réunies.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :

⁴⁸ [ICC-01/11-01/11-129-tFRA](#).

⁴⁹ [ICC-01/11-01/11-99](#), par. 16 et p. 10.

- **REJETER COMME IRRECEVABLES** les soumissions du Greffe formulées aux paragraphes 21 à 24 et 41 à 44 des Observations ;
- **ORDONNER** la communication immédiate et sur une base strictement confidentielle du [EXPURGÉ] ;
- **DIRE ET JUGER** que les conditions pour une mission de la Défense ou de la Cour au Soudan ne sont pas réunies et ne pourront l'être tant que les conditions mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus ne seront pas réunies, **ORDONNER** par conséquent l'arrêt immédiat de toutes les missions en cours et **INTERDIRE** dorénavant l'envoi de telles missions jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 17 soient réunies, à l'exception possible du BdP dans le cas où le Mémorandum d'Entente signé pour son unique compte le 14 février 2021 lui confère une base légale suffisante pour ses activités équivalente à celle décrite au paragraphe 17 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 juillet 2021,

À La Haye, Pays-Bas.